

Département de Seine et Marne
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
Délibération du conseil communautaire du 04 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 04 mars à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 25 février 2025 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 59 Pouvoirs : 10 Absents : 10 Excusés : 5 Votants : 69

Présents : MM. Et Mmes, ANCELIN Albane, ARNOULT François, AULIAC Caroline, AUTENZIO Christine, BARDET Jean, BERGAMINI Jean-François, BERNARD Françoise, BERTHELIN Céline, BOGARD Jean-Louis, BOULET Thierry, BOULVRAIS Daniel, Jean-François GUÉRIN suppléant de BOURDIER Monique), BRUN Matthieu, CANINI Joëlle, CARLIER Dominique, CHARBONNEL Jean-Luc, CHEVRINAIS Sophie, CORBISIER Sébastien, , DE LADOUCETTE Flore, DELOISY Sophie, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, Philippe DUMONT (Suppléant de DUPORT Vincent), ESMIEU Sarah, FLEISCHMAN Thierry, FOURNIER Pascal, GOBARD Éric, ~~GUILLETTE Christine (arrivée au point 15 transfert d'emprunt commune de Coutevroult)~~, HORDÉ Pierre, HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard, KIT Michèle, KURAS Leslie, LABORDE Fabrice, LESCURE Martine, LIEVIN Maxime, MACHURÉ Dominique, MARIÉ Aurélien, MASSON Jean-François MERCIER Angélique, MICHON Maryse, MIFFRE-PERETTI Laurence, MOLET Franz, NALIS Daniel, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, PRÉVOST Jean-Jacques, ROMANOW Patrick, Dominique BOUCHASSON (suppléant de SCHAUFLEUR Jacqueline), SEDDIK Sami, THIERRY Pascal, THOMAS Cédric, VALLÉE Fabien, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VAUDESCAL Jean-Louis, VEYSSET Katy, VIVET Emmanuel et WARZOCHA Richard.

Pouvoirs : **BRODARD Yves** à Ugo PEZZETTA - **CANALE Aude** à Pascal THIERRY - **DURAND Daniel** à Jean-Luc CHARBONNEL - **GRIBOVALLE Géraldine** à Daniel NALIS - **GUILBAUD Corinne** à Sonia PEZZETTA - **MARCILLY Fabrice** à Christine AUTENZIO - **MUSART Jean-Luc** à Flore DE LADOUCETTE - **POVIE Marie-Claude** à Angélique MERCIER - **RIESTER Franck** à Laurence PICARD - **VUILLAUME Didier** à Bernard JACOTIN.

Absents excusés : - CHAUVIN Joël - DENAMIEL Alexandre - PATIN Jean-Raymond - POISSON Francis - RIMBERT Philippe.

Absents non excusés : ALONSO Matthieu - CAUX Nicolas - DAMET Éric - DE CLERCK Christophe - DESWARTE Philippe - FINOT Lysiane - FOURMY REUX Philippe - STANISLAS Marie-Noëlle - THEBAULT Pierre-Rick,

Secrétaire de Séance : Guy DHORBAIT

Délibération 2025-001 : SMITT : Retrait de la commune de Précý-sur-Marne

Le comité syndical du SMITT de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs a délibéré en date du 18/11/2024 pour acter le retrait de la commune de Précý-sur-Marne.

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire accepte le retrait de la commune de Précý-sur-Marne du SMITT de Condé Sainte Libiaire et ses environs.

Délibération 2025-002 : S2E77 : Changement de délégués pour la commune de Mouroux

Suite aux élections municipales de Mouroux, il convient de procéder au changement de délégué. C'est la CACPB qui doit délibérer sur ce changement et il est proposé d'acter le changement de délégués pour le S2E77 comme proposé ci-dessous :

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 69 VOIX le conseil communautaire désigne :

Délégué Titulaire : M. Jean-Charles VITTI

Déléguée Suppléante : Mme Leslie KURAS

Délibération 2025-003 : SIA Quincy, Mareuil, Condé Sainte Libiaire : Changement de délégué

Suite à la démission de M. FONTAINE GALLOIS, il convient de procéder au changement de délégué. C'est la CACPB qui doit délibérer sur ce changement et il est proposé d'acter le changement de délégué pour le SIA Quincy, Mareuil et Condé Sainte Libiaire.

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 69 VOIX le conseil communautaire désigne :

Délégué Titulaire : M. Fabrice MARCILLY

Délibération 2025-004 : CLECT : Changement de représentant pour la commune de Mouroux

Suite aux élections municipales de Mouroux, il convient de procéder au changement de délégué. C'est la CACPB qui doit délibérer sur ce changement et il est proposé d'acter le changement de délégués pour le S2E77.

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 69 VOIX le conseil communautaire désigne :

Déléguée Titulaire : Mme Leslie KURAS

Délégué Suppléant : M. Jean-Louis BOGARD

Délibération 2025-005 : Nomination au sein des comités locaux pour l'emploi de Seine et Marne

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023,

Vu le courrier de M. le Préfet en date 07 janvier 2025,

CONSIDÉRANT qu'il faut proposer un titulaire et un suppléant pour représentant la CACPB au comité local pour l'emploi du Nord-Est

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 67 VOIX (Aude CANALE et Pascal THIERRY s'abstiennent) le conseil communautaire désigne Mme Sophie DELOISY comme titulaire et M. Emmanuel VIVET comme suppléant.

Délibération 2025-006 : Ressources Humaines : Modification de postes et tableau des effectifs

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer et supprimer plusieurs emplois permanents pour être en cohérence avec les besoins des services,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement de plusieurs agents,

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire **décide** :

Article 1 : D'approuver la création de 7 postes :

- 2 postes de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet (recrutement urbanisme et commande publique)
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 25h hebdomadaires (agent de restauration durant les périodes de vacances scolaires)
- 1 adjoint technique territorial à temps complet
- 1 poste d'ingénieur territorial à temps complet (création du poste de thermicien économe de flux)
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 25h hebdomadaires
- 1 poste d'animateur territorial à temps complet

Article 2 : D'approuver la suppression de 8 postes :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 4h00 hebdomadaires (modification du temps de travail)
- 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (avancement de grade en décembre 2024)
- 3 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet (avancement de grade décembre 2024)
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet (avancement de grade décembre 2024)
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet à raison de 27h15 hebdomadaires (passage à temps complet)
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet (départ en mutation d'un agent)

Article 3 : D'approuver le recrutement (renouvellement de contrat) de 3 postes permanents susceptibles d'être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique :

Grade	Motif de recrutement	Fonction	Niveau de rémunération	Niveau de recrutement
Adjoint administratif territorial	Besoins du service	Assistante administrative	Grille indiciaire des adjoints administratifs	Diplôme de niveau 4 + expérience professionnelle équivalente
Rédacteur territorial	Besoins du service	Chargé de mission	Grille indiciaire des rédacteurs	Diplôme de niveau 5 + expérience professionnelle équivalente
Psychologue de classe normale	Besoins du service	Psychologue petite enfance	Grille indiciaire des psychologues	Diplôme de niveau 7 + expérience professionnelle équivalente + numéro ADELI

Article 4 : De charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2025-007 : Ressources Humaines : Convention médecine avec le centre de gestion 77

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la décision du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 18 novembre 2024 relative à la tarification des collectivités affiliées adhérentes au service médecine 2025 ;

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire :

Article 1 : Approuve la signature de la convention relative à la médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne pour l'année 2025.

Article 2 : Charge Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2025-008 : PLU de Couilly Pont aux Dames : APPROBATION

M. Jean-Louis VAUDESCAL sort de la salle

Par délibération 2021-242 en date du 9 décembre 2021 le Conseil Communautaire a prescrit une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de COUILLY PONT AUX DAMES, pour donner suite à un jugement du Tribunal Administratif de Melun annulant partiellement la délibération approuvant le PLU de la commune de Couilly Pont aux Dames

Cette délibération définissait également les modalités de concertation. Concertation, pour laquelle en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la procédure de révision du PLU.

Cette procédure a pour objet d'apporter les corrections au PLU en vigueur afin de le mettre en conformité avec les dispositions du jugement du Tribunal Administratif en date du 7 mai 2021 ; adaptations nécessitant le recours à la procédure de révision.

Le projet de PLU a fait l'objet d'un premier arrêt le 23 juin 2022 ; toutefois le projet arrêté a fait, lors de son examen par les personnes publiques associées, l'objet d'un avis du contrôle de légalité qui sollicitait la collectivité afin que le projet de PLU soit repris en intégrant les adaptations et corrections mentionnées initialement dans l'avis sur le PLU approuvé en 2019. (cet avis du préfet de Seine et Marne dans le cadre du contrôle de légalité portait essentiellement sur des demandes de complétudes en matière de justifications et l'actualisation de certaines données).

Afin de présenter un projet complet, le dossier de PLU complété et amendé a fait l'objet d'un nouvel arrêt en date du 2 avril 2024. Ce document arrêté a été transmis à l'ensemble des personnes publiques associées, qui ont toutes émis un avis favorable assorti de quelques remarques et de recommandations.

Le dossier de PLU ainsi que les différentes remarques des Personnes Publiques Associées a fait l'objet d'une enquête publique du 6 janvier au 8 février 2025.

Les conclusions du commissaire enquêteur donnent un avis favorable au projet de PLU soumis à enquête assorti de recommandations afin d'intégrer les remarques des personnes publiques associées et quelques adaptations au dossier.

Les adaptations apportées au dossier de PLU concerne dans un premier temps des éléments de complétudes liés aux avis de personnes publiques associées et à l'Autorité Environnementale et dans un second temps l'actualisation de l'orientation d'Aménagement et de Programmation dite « des Alois » afin de mieux intégrer le risque inondation et la desserte de ce site.

Par ailleurs dans le cadre de l'enquête, la commune de Couilly Pont aux Dames a souhaité que les plans de zonage soient complétés par une indication de secteur à risques. Cette identification a pour objet d'identifier les emprises ayant été affectées par les récentes inondations et qui n'étaient pas identifiés dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Grand Morin. L'objectif étant d'apporter une connaissance exhaustive du risque et y apporter des prescriptions afin de prendre en considération ce risque dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants ainsi que R.153-8 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 9 décembre 2021 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'urbanisme de Couilly Pont aux Dames

VU la délibération n°2024-030 en date du 2 avril 2024 de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE arrêtant le projet de révision du PLU de la commune de COUILLY PONT AUX DAMES.

VU l'avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers) en date du 26 août 2024.

VU les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de leur consultation, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme

VU l'arrêté n° n° 736-2024 en date du 17 décembre 2024 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers Pays de Brie soumettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique du 6 janvier au 8 février 2025.

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

VU l'avis favorable de la commission urbanisme de la CA Coulommiers Pays de Brie en date du 3 février 2025.

VU la délibération de la commune de Couilly Pont aux Dames en date du 27 février 2025 validant le projet de PLU et les adaptations qui y sont apportées

Considérant les différentes remarques émises par les Personnes Publiques Associées et les adaptations à apporter au dossier de PLU

Considérant le rapport et les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur

Considérant que les modifications apportées au dossier de PLU ne sont pas de nature à remettre en cause les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : de modifier et de compléter le dossier de PLU conformément aux demandes des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation au titre des articles L.153-16 et L.153-17, en accord avec la délibération de la commune de COUILLY PONT AUX DAMES en date du 27 février 2025.

Article 2 : concernant les différentes remarques émises lors de l'enquête publique, décide, en cohérence avec les recommandations du commissaire enquêteur, et les choix opérés par la commune de Couilly Pont aux Dames d'adapter le projet de PLU.

Article 3 : d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 4 : que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,

- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

Article 5 : de préciser que le document approuvé du PLU sera tenue à la disposition du public à la mairie de Couilly Pont aux Dames et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus et de sa publication sur le portail national de l'urbanisme.

Délibération 2025-009 : PLU de Saint Jean les Deux Jumeaux : application de la recodification du code de l'urbanisme

Mme Laurence MIFFRE-PERETTI sort de la salle

Il est rappelé que le code de l'urbanisme a été modifié par l'ordonnance du 23 septembre 2015 pour sa partie législative et par le décret du 28 décembre 2015 pour sa partie réglementaire. Si l'ordonnance se limite à une simple recodification, le second modifie le contenu et la forme des Plans Locaux d'Urbanisme, et en particulier le règlement.

Le nouveau règlement est désormais restructuré en 3 chapitres thématiques à partir de la nomenclature de la loi ALUR qui répondent chacun à une question, avec des articles tous facultatifs :

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

- Destinations et sous-destinations (Articles R151-27 à R151-29)
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (Articles R151-30 à R151-36)
- Mixité fonctionnelle et sociale (Articles R151-37 à R151-38)

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions (Articles R151-39 à R151-40)
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Articles R151-41 à R151-42)
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Article R151-43)
- Stationnement (Articles R151-44 à R151-46)

III. Equipement et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées (Articles R151-47 à R151-48)
- Desserte par les réseaux (Articles R151-49 à R151-50)

Ce décret s'impose aux PLU dont la procédure est engagée après le 1er janvier 2016, mais par délibération il peut être décidé d'appliquer ces dispositions au PLU prescrit avant cette date.

La commune de Saint Jean les Deux Jumeaux a prescrit l'élaboration de son document d'urbanisme par délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2014, il appartient de se positionner avant son ARRET sur la forme des documents composants le Plan Local d'urbanisme et plus précisément le règlement.

Dans une logique de cohérence avec les documents d'urbanisme élaborés au sein de la Communauté d'Agglomération et afin de s'appuyer sur une structuration du règlement cohérente et homogène à l'échelle de la communauté d'agglomération il est proposé d'appliquer les dispositions issues de la Loi ALUR quant à la forme du Plan Local d'urbanisme en cours d'élaboration sur la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux.

VU le code de l'urbanisme

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux en date 27 mai 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDÉRANT que pour les procédures prescrites avant le 1er janvier 2016, les collectivités disposent d'un droit d'option,
CONSIDÉRANT que les nouvelles dispositions s'imposeront si une délibération de l'EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme se prononce en faveur de l'application de ces nouvelles règles,
CONSIDÉRANT que l'adoption de la nouvelle rédaction du règlement du PLU évitera une mise à jour ultérieure, et facilitera sa prise en compte.

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide d'appliquer les dispositions issues du décret publié le 29 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme, à la procédure de révision du PLU de Saint Jean les Deux Jumeaux actuellement en cours et à ce titre d'appliquer les nouveaux articles R.151-1 à R.151-55.

Délibération 2025-010 : PLU de Saint Jean les Deux Jumeaux : ARRET et bilan de la concertation

Mme Laurence MIFFRE-PERETTI sort de la salle

Il est rappelé au conseil communautaire les conditions de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX.

Par délibération du 27 mai 2014, la commune de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX, a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Suite au transfert de compétence lié à la création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, les objectifs du projet de PLU ont été redéfinis afin de retranscrire la volonté communale de mieux encadrer le développement urbain et la consommation d'espaces.

Ces objectifs en matière d'aménagement ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 25 juin 2022. La Communauté d'Agglomération compétente en matière de documents d'urbanisme a également acté de la tenue de ce débat lors du conseil communautaire du 14 décembre 2022.

Le projet de révision du PLU s'organise au travers des orientations et objectifs suivants :

- Favoriser le développement économique pour un meilleur équilibre habitat/emploi
- Développer le tissu urbain en cohérence avec les spécificités du territoire
- Améliorer les déplacements et les circulations
- Préserver les espaces naturels et agricoles
- Développer les communications numériques et les réseaux d'énergie
- Valoriser et protéger le patrimoine urbain
- Modérer la consommation d'espace

Le projet de PLU est aujourd'hui finalisé et il appartient au conseil communautaire de se prononcer afin de procéder à son arrêt et le soumettre pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et services ou associations ayant demandé à être consultés dans le cadre de la présente procédure.

En parallèle il appartient de dresser le bilan de la concertation ; cette dernière définie lors de la prescription de la révision du PLU a pris la forme suivante :

- Information et mise à disposition des documents de travail en mairie accompagné d'un registre ou chacun pouvait exprimer ses remarques
- Réalisation d'une réunion publique de présentation du projet
- Distribution d'une plaquette de présentation expliquant la procédure PLU, et les éléments majeurs du projet de PLU (diagnostic, PADD, zonage et règlement)

le public a pu s'exprimer au travers :

- du registre mis à disposition en Mairie
- d'une réunion publique de concertation

Cette concertation s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de la procédure. L'ensemble des points abordés lors de cette phase de concertation sont annexés à la présente délibération.

Aucune remarque de nature à remettre en cause les objectifs initialement définis n'a été faite dans le cadre de cette concertation et il convient d'en dresser un bilan favorable.

Par délibération en date du 21 janvier 2025, le conseil municipal de la commune SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX a validé le projet de PLU et sollicité la Communauté d'Agglomération qu'elle poursuive la procédure en cours.

Le projet de PLU est maintenant prêt à être arrêté et transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandées à être consultées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant

VU la délibération de la commune de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX en date du 27 mai 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération 2022-179 du 14 décembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie actant de la tenue du débat sur les objectifs du PADD du PLU de la commune de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX

VU la délibération en date du 21 janvier 2025 de la commune de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX (annexée à la présente délibération) qui conformément à l'article L.5211-57 du CGCT, acte le projet de PLU et sollicite la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle poursuive la procédure

VU les pièces du dossier de PLU

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 3 février 2025

CONSIDÉRANT que le projet de PLU de la commune de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que qu'il convient de tirer le bilan de la concertation conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : D'APPLIQUER les dispositions issues du décret publié le 29 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme, à la procédure de d'élaboration du PLU actuellement en cours et à ce titre d'appliquer les nouveaux articles R.151-1 à R.151-55.

Article 2 : de tirer le bilan de la concertation du projet de révision du PLU de la commune de de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX et rappelle que cette dernière s'est déroulée conformément aux modalités initialement définies.

Article 3 : D'ARRÊTER le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT JEAN LE SDEUX JUMEAUX, tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 4 : de PRÉCISER que le projet de PLU révisé sera communiqué pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la propriété forestière au titre de l'article L.112-3 du Code Rural
- aux autres personnes ayant demandé à être consultées sur le projet de PLU

La présente délibération et le dossier de PLU annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de la Seine et Marne

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier de révision PLU, tel qu'arrêté par le Conseil, est tenu à disposition du public, en mairie ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération (jours et heures habituels d'ouverture).

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant une durée d'un mois ;

ANNEXE 1 : Délibération de la commune de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX en date du 21 janvier 2025

COMMUNE DE ST JEAN LES II JUMEAUX



☎ 01 64 35 90 12
☐ 01 64 35 73 69

mairie-st-jean-les-2-jumeaux@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 077-217704154-20250121-2025_21_01_02-DE

Délibération de Conseil Municipal n° 2025.21.01.02

Date convocation :
14.01.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un du mois de janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean les Deux Jumeaux, par convocation en date du quatorze janvier deux mille vingt-cinq, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de la Commune de Saint Jean les deux Jumeaux.

Date Affichage :
14.01.2025

Etaient présents :

Nombre Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 11
Pouvoirs : 02
Votants : 13

Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire, Madame Isabelle CARDON et Monsieur Jean-Paul FAIPOUX Adjoints au Maire, Mesdames Denise RYCKAERT, Juliette MENDES RIBEIRO, Brigitte HACHE, France-Lise LOCKEL, Nathalie DAGUET, Messieurs Lucantonio TALLARIDA, Franck PLU et Eric SCHNEUWLY.

Etaient absents excusés :

Monsieur Yves PAINOT a donné pouvoir à Madame Laurence MIFFRE PERETTI
Monsieur Jean-Marc FABRY-CASADIO a donné pouvoir à Madame Nathalie DAGUET

Etaient absents non excusés :

Madame Stéphanie VERWEEN
Monsieur Christophe RIBEIRO

Madame Brigitte HACHE a été nommée secrétaire de séance.

Avis sur le projet de révision du PLU, bilan de la concertation et poursuite de la procédure

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 27 mai 2014, la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux Marna a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme.

La création de la Communauté d'Agglomération a entraîné de fait le transfert de la compétence « documents d'urbanisme » à cette dernière ; et il appartient à la Communauté d'Agglomération de poursuivre et de finaliser la procédure en cours.

Pour mémoire le projet de PLU s'organise autour des principes d'aménagement et de développement durables suivants :

- 1- Favoriser le développement économique pour un meilleur équilibre habitat/emploi.
- 2- Développer le tissu urbain en cohérence avec les spécificités du territoire.
- 3- Améliorer les déplacements et les circulations.
- 4- Préserver les espaces naturels, agricoles,
- 5- Développer les communications numériques et les réseaux d'énergie
- 6- Valoriser et protéger le patrimoine urbain
- 7- Modérer de la consommation d'espace

Les orientations en matière d'aménagement et de développement durables définies dans le PADD du PLU ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal acté par une délibération de la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux le 25 juin 2022. Ce débat a également été acté par le conseil communautaire le 14 décembre 2022.

Le projet de révision du PLU de la commune arrive aujourd'hui à son terme et il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les documents du PLU afin que la procédure puisse se poursuivre conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

En parallèle il convient que la commune se prononce sur la concertation et en dresse le bilan.

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 077-217704154-20250121-2025_21_01_02-DE

Cette concertation s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de la procédure conformément aux dispositions initialement définies dans la délibération de prescription, à savoir :

- Information et mise à disposition des documents de travail tout au long de la procédure en mairie accompagné d'un registre ou chacun pouvait exprimer ses remarques
- Mise à disposition en mairie des éléments d'étude
- Organisation d'une réunion publique

Le public a pu s'exprimer au travers :

- du registre mis à disposition en Mairie et lors de la réunion publique du 14/11/2024.

Aucune remarque de nature à remettre en cause les orientations du projet n'a été faite dans le cadre de cette concertation et il convient donc de considérer ce bilan favorable.

VU le code de l'urbanisme

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57

VU la délibération du conseil municipal de Saint Jean les Deux Jumeaux en date du 27 mai 2014 prescrivant la révision du Plan local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation.

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL n°91 du 14 novembre 2017 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois et constatant la composition de son conseil communautaire à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les délibérations actant du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du conseil municipal en date du 25 juin 2022 et au sein du conseil communautaire le 14 décembre 2022.

VU la concertation effectuée tout au long de la procédure

VU le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 077-217704154-20250121-2025_21_01_02-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec :

11 voix « POUR » : Laurence MIFFRE PERETTI, Isabelle CARDON, Brigitte HACHE, Nathalie DAGUET, Denise RYCKAERT, France-Lise LOCKEL, Jean-Paul FAIPOUX, Jean-Marc FABRY CASADIO, Lucantonio TALLARIDA, Yves PAINOT et Franck PLU.

2 ABSTENTIONS : Juliette MENDES RIBEIRO et Eric SCHNEUWLY.

VALIDE le projet de PLU tel qu'il est présenté

ACTE le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération

DEMANDE à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de finaliser la procédure en procédant à l'ARRET du projet révisé afin de consulter les Personnes Publiques Associées.

SOLLICITE la Communauté d'Agglomération afin que soit appliqué au futur plan local d'urbanisme, la partie du code de l'urbanisme relative au contenu modernisé du PLU, c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-15 du code de l'urbanisme entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Laurence MIFFRE-PERETTI.



ANNEXE 2 : Bilan de la concertation

Mairie de ST-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX
46 rue Raymond Poincaré
77660 ST-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le _____
ID : 077-217704154-20250121-2025_21_01_02-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX
7.2 BILAN DE CONCERTATION

40, rue Moreau Duchesne - BP 12
77910 Varreddes

urbanisme@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>

*Vu pour être annexé à la
délibération d'arrêt de
projet du Conseil Municipal
en date du : XX/XX/2025*

Le Maire

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 077-217704154-20250121-2025_21_01_02-DE

Bilan de la concertation

Plan Local d'urbanisme

La Commune de Saint Jean les deux Jumeaux a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme par délibération en date du 27 mai 2014.

Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, une concertation continue a été mise en œuvre tout au long du processus de révision du PLU. La procédure de révision arrivant à son terme, il convient désormais d'établir le bilan de cette concertation dont les modalités ont été définies lors de la délibération du 27 mai 2014.

Les modalités de la concertation étaient définies de la façon suivante :

- Edition d'un ou plusieurs articles dans le bulletin municipal ou sur le site internet de la commune
- Mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le conseil municipal arrête le projet de PLU
- Exposition en mairie
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir les remarques de la population
- Organisation d'une réunion débat avec la population et les associations.

Le déroulement de la concertation

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2014 de procéder à la révision d'un plan local d'urbanisme, la commune a fait porter à la connaissance des administrés, des personnes publiques associées de Seine-et-Marne et du grand public sa décision.

La délibération a été affichée sur le panneau d'informations destinées aux administrés de la commune.

La délibération a été notifiée en envoi recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Préfet, Monsieur le sous-préfet, à la DDT, à la DTARS, à la DRIEE, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie, Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture, Monsieur le Président de la Chambre des métiers, Monsieur le Président du STIF, Monsieur le président de la communauté de communes, aux Maires des communes limitrophes. Pendant toute la procédure de révision du PLU, la commune a renseigné et recueilli les remarques de la population selon les moyens prévus par la délibération du 27 mai 2014.

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 077-217704154-20250121-2025_21_01_02-DE

EDITION D'UN OU PLUSIEURS ARTICLES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL OU SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE

Tout au long du processus d'élaboration du plan local d'urbanisme, la commune a informé les administrés de l'avancement de la réflexion autour de celui-ci grâce à l'affichage en mairie ainsi que le bulletin municipal et sur le site internet de la mairie, le site Facebook.

MISE A DISPOSITION EN MAIRIE DES ELEMENTS D'ETUDE TOUT AU LONG DE LA REFLEXION ENGAGEE JUSQU'A CE QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ARRETE LE PROJET DE PLU

La commune a exposé l'avancement de son PLU au sein de la mairie. L'ensemble des pièces étaient consultables en mairie. Cette exposition a duré la totalité de la phase d'étude du PLU.

EXPOSITION EN MAIRIE

La commune a maintenu les administrés informés grâce aux panneaux d'informations et au registre du P.L.U. en mairie.

Sur le panneau d'informations destinées aux administrés, les informations ont été affichées au fur et à mesure de leur publication. Le public peut y retrouver plusieurs documents :

- La délibération du 27 mai 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme.
- Le débat autour du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Les projets de règlement, de zonage du PLU

Ces documents ont également été insérés dans le cahier du PLU, registre des observations qui est disponible à l'accueil de la mairie sur simple demande.

MISE A DISPOSITION EN MAIRIE D'UN REGISTRE SERVANT A RECUEILLIR LES REMARQUES DE LA POPULATION

Un registre d'observation a été mis à disposition du public à l'accueil de la mairie à compter du 28 mai 2014.

Le registre comprenait la délibération du 27 mai 2014. Par la suite, y ont été ajoutés le débat, en Conseil Municipal sur les orientations du PADD ainsi que le PADD lui-même, les OAP au fur et à mesure de leur avancement, le projet de règlement et le projet de zonage.

Aucunes observations n'ont été consignées dans le registre.

La commune a reçu 4 courriers papier pour des demandes concernant le PLU durant la phase d'étude.

ORGANISATION D'UNE REUNION DEBAT AVEC LA POPULATION ET LES ASSOCIATIONS.

La commune a organisé une réunion publique débat le 15 novembre 2024 afin de présenter l'ensemble du projet, le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le zonage et parler oralement du règlement. Un échange constructif a été mis en place avec les administrés présents.

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 077-217704154-20250121-2025_21_01_02-DE

Publications À propos Photos Plus

sont mises en place

1 partage

J'aime Commenter Envoyer Partager

Commune de Saint Jean Les Deux Jumeaux
17 oct. 2024

Commune de **SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX**



Réunion publique de présentation
Avant l'arrêt de projet du
Plan Local d'Urbanisme
15 novembre 2024
19h00
Salle des fêtes de
Saint-Jean-les-deux-Jumeaux

2 5 partages

J'aime Commenter Envoyer Partager



Mairie de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux

RÉUNION PUBLIQUE DE PRÉSENTATION PLU

15 NOVEMBRE 2024 19H00

SALLE DES FÊTES DE SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME



Réunion Publique



RÉUNION PUBLIQUE PLU

Présentation du PLU
du 15 novembre 2024
par le cabinet GREUZAT

[En savoir plus](#)

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
 Reçu en préfecture le 23/01/2025
 Publié le
 ID : 077-217704154-20250121-2025_21_01_02-DE

Bilan de l'efficacité des procédures et outils de concertation mis en place.

<u>EDITION D'UN OU PLUSIEURS ARTICLES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL OU SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE</u>	Bilan moyen : La commune n'a pas eu de retours particuliers en lien avec ces publications dans le bulletin municipal.
<u>MISE A DISPOSITION EN MAIRIE DES ELEMENTS D'ETUDE TOUT AU LONG DE LA REFLEXION ENGAGEE</u>	Bilan moyen : Quelques habitants ont pris connaissance des éléments d'étude et ont posés des questions à la mairie.
<u>EXPOSITION EN MAIRIE</u>	Bilan moyen : Quelques habitants ont pris connaissance des éléments disponibles en mairie
<u>MISE A DISPOSITION EN MAIRIE D'UN REGISTRE SERVANT A RECUEILLIR LES REMARQUES DE LA POPULATION</u>	Bilan moyen : Aucunes observations recensées sur le registre. 4 courriers papier reçu
<u>ORGANISATION D'UNE REUNION DEBAT AVEC LA POPULATION ET LES ASSOCIATIONS.</u>	Bilan positif : La réunion publique débat à attirer une quarantaine d'administrés, un échange constructif a eu lieu après la présentation.

Délibération 2025-011 : PLU de Coutevroult : débat sur les nouvelles orientations du PADD

M. Jean-Jacques PRÉVOST sort de la salle

Par délibération du 4 février 2021, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coutevroult.

Cette procédure de révision répond au double objectif de mise en cohérence du document d'urbanisme avec les nouvelles limites communales, et de prendre en considération certains points réglementaires ayant fait l'objet de remarques dans le cadre du contrôle de légalité.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2020 s'appuyaient sur les objectifs suivants :

- Préserver et valoriser les qualités paysagères et environnementales du territoire
- Maitriser l'urbanisation et structurer l'évolution du village en renforçant la mixité urbaine
- Accompagner le développement économique
- Développer le réseau des liaisons douces

Sans remettre en question la globalité de ces objectifs, le projet de révision du PLU s'organise au travers des orientations suivantes :

- Envisager un développement mesuré pour soutenir le dynamisme démographique et économique
- Préserver le cadre de vie et le fonctionnement urbain
- Valoriser le patrimoine paysager et environnemental

La redéfinition de ces orientations au-delà d'intégrer les évolutions réglementaires et territoriales s'est également appuyée sur une volonté communale de préservation des paysages et espaces agricoles et naturels, sur la redéfinition d'objectifs de développement en favorisant la densification des espaces urbanisés et la reconversion des espaces bâtis. Ces orientations s'appuient également sur une volonté de développement qualitatif de l'urbanisation, permettant d'étoffer l'offre d'équipements et assurant le développement des activités économiques.

Ces enjeux de développement s'inscrivent dans une volonté de préservation des paysages et de la qualité de vie et des richesses du territoire en assurant la préservation des trames agricoles et naturelles et en prenant en compte les risques et nuisances.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). PADD qui au regard de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, l'article L.153-12 prévoit que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables doivent faire l'objet d'un débat au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Ces objectifs ont fait l'objet d'un débat au sein de la Commission Urbanisme de la CA le 8 mars 2023 et au sein du Conseil Municipal de la commune de Coutevroult le 13 mars 2023 et devant le conseil communautaire le 16 mars 2023.

Le dossier de PLU a ensuite été arrêté par le conseil communautaire le 20 juin 2024 a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'à la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers.

Le projet de PLU impactant plus de 2 % du périmètre d'une Appellation d'Origine Protégée, conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural, l'avis rendu par la CDPENAF relève d'un avis conforme induisant la nécessaire validation par cette commission du projet de PLU.

La CDPENAF a émis un avis défavorable sur le projet de PLU lors de sa commission du 18 octobre 2024.

Le projet de nouveau schéma directeur régional (SDRIF-E) et l'évolution des limites communales modifient de façons substantielles les potentialités de consommation foncière allouées à la commune ; en effet, le nouveau schéma directeur en lien avec les objectifs de la Loi Climat Résilience, et les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols a réduit les potentialités foncières en matière de développement urbain que ce soit pour le développement des activités commerciales ou l'habitat.

Cette réorganisation des potentialités de développement foncier à l'échelle du schéma Directeur Régional ne correspond plus aux objectifs initialement définis dans le projet de PLU, en particulier en ce qui concerne les zones d'extension de l'urbanisation et plus spécifiquement le secteur d'extension de l'urbanisation envisagé au droit du site de « La Mare aux Poissons ».

Cette réorganisation des potentialités foncières impacte directement les objectifs d'aménagement et de développement définis dans le projet de Plan Local d'Urbanisme, et modifie de fait les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu au sein du conseil municipal le 10 juin 2023. Ce dernier doit être revu en actant de nouvelles dispositions plus en adéquation avec ces nouveaux enjeux.

Ces nouveaux objectifs ont été débattus au sein du conseil municipal de Coutevroult le 27 janvier 2025. Les nouvelles orientations en matière d'aménagement et de développement durables à l'échelle du projet de révision du PLU de Coutevroult se déclinent de la façon suivante :

OBJECTIF DÉMOGRAPHIQUE ET DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE EN VUE DE RÉDUIRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Le niveau démographique communal estimé à l'horizon 2030 se situe entre 1600 et 1700 habitants. L'atteinte de cet objectif passera principalement par une densification de la trame bâtie existante et quelques espaces d'extension en cohérence et en continuité avec l'organisation de la trame urbaine de la commune.

La commune se fixe en effet comme objectif de lutter contre l'étalement urbain par une politique prioritaire de conquête des espaces libres et de reconversion de bâti, en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Le développement de l'urbanisation sur la commune répondra à trois objectifs majeurs :

- Envisager un développement urbain de qualité et durable dans le respect du patrimoine bâti,
- Pérenniser l'offre d'équipements et de services,
- Pérenniser et développer les activités économiques.

II. PRÉSERVER LE CADRE DE VIE ET LE FONCTIONNEMENT URBAIN

- Préserver le paysage de la commune
- Protéger les éléments remarquables du patrimoine
- Favoriser l'usage des modes de transport doux

III. VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL

- Conserver les trames agricoles, verte et bleue
- Maintenir un espace agricole de production marquant la transition territoriale entre VAE et la CA CPB
- Tenir compte des risques naturels et nuisances dans le cadre du développement urbain

Ce réajustement des objectifs d'aménagement et de développement durable a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal de la commune de Coutevroult le 27 janvier 2025

La commission urbanisme de la communauté d'Agglomération a quant à elle actée le 3 février 2025 les objectifs et orientations présentés.

La communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ayant compétence en matière de document d'urbanisme, il convient que ce soit cette instance qui acte le débat sur les objectifs définis en matière d'aménagement et de développement Durables

Monsieur le Président rappelle que le débat sur les Orientations Générales du PADD ne donne pas nécessairement lieu à un vote, mais que dans un souci de cohérence dans la démarche du projet de PLU, il est opportun de formaliser les objectifs d'aménagement définis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Coutevroult.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 4 février 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coutevroult définissant les modalités de concertation.

VU la délibération en date du 21 janvier 2025 actant le débat au sein du Conseil Municipal de la commune de Coutevroult sur les orientations d'aménagement et de développement du projet de PLU

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 3 février 2025

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

Article 1 : Prend acte de la tenue du débat sur les orientations d'aménagement et de développement durables dans le cadre du projet de révision du PLU de la commune de Coutevroult au sein du conseil, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme

Article 2 : Valide les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Délibération 2025-012 : Programme Local de l'habitat : Approbation

Il est rappelé au Conseil communautaire que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de politique de l'habitat.

Par délibération 2020-149 en date du 25 juin 2020, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans une procédure d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du territoire intercommunal.

Le dossier du PLH, comprenant un diagnostic, des orientations stratégiques et un programme d'actions, a été arrêté une première fois par la délibération 2023-172 en date du 7 décembre 2023. Par la suite, et conformément au Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), les communes membres de l'EPCI et la Direction Départementale des Territoires ont émis un avis sur le projet de PLH avant son deuxième arrêt en conseil communautaire par la délibération 2024-143 en date du 16 octobre 2024.

Le projet de PLH a été transmis au Préfet de Seine-et-Marne pour avis, et au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Les membres du CRHH se sont réunis le 10 décembre 2024 pour examiner le projet de PLH et ont rendu un avis favorable. Le Préfet de Seine-et-Marne a repris l'avis favorable du CRHH en approuvant le projet de PLH de la CA Coulommiers Pays de Brie le 30 janvier 2025.

Toutefois, le CRHH, ainsi que le Préfet de Seine-et-Marne, invite la collectivité à faire évoluer certains axes prioritaires au cours des six prochaines années d'exécution du PLH :

1. La structuration de la **stratégie foncière**, socle de la stratégie habitat et enjeu pour la formalisation et le financement de l'Observatoire de l'Habitat et du Foncier.

2. La **diversification de l'offre de logements**, pour favoriser notamment la production de logement de petites typologies, de logements abordables, de logements sociaux en direction des publics spécifiques identifiés dans le diagnostic, ou encore en faveur de la résorption du déficit dans les communes nouvellement concernées par la loi SRU.
3. **L'articulation des actions du PLH avec le pacte territorial France Rénov'**, pour accélérer la rénovation et la remise sur le marché du parc existant.

Ces axes seront pris en compte par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et approfondis lors de l'application des différentes fiches actions, mais aussi au cours des bilans annuels et du bilan triennal.

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'approbation du projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029, annexé à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et plus précisément ses articles L.302-1, L.302-2, L.302-5, R.302-8 et suivants ;

VU la délibération 2020-149 en date du 25 juin 2020 prescrivant l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du territoire intercommunal de la CA Coulommiers Pays de Brie ;

VU la délibération 2023-172 en date du 7 décembre 2023 arrêtant le Programme Local de l'Habitat à l'échelle de la CA Coulommiers Pays de Brie et le transmettant pour avis aux communes de ce territoire intercommunal ;

VU les avis des communes consultées sur le projet ;

VU la délibération 2024-143 en date du 16 octobre 2024 arrêtant une deuxième fois le Programme Local de l'Habitat à l'échelle de la CA Coulommiers Pays de Brie avant transmission du projet au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 décembre 2024 assorti de préconisations afin de renforcer certains axes prioritaires (en annexe de la présente délibération)

VU l'avis favorable du Préfet de Seine-et-Marne en date du 30 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme et Habitat en date du 3 février 2025 ;

VU les documents composant le projet de PLH ;

CONSIDÉRANT que le PLH est un document stratégique « *qui définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement* ».

CONSIDÉRANT que l'avis favorable et les remarques des communes ont été prises en compte dans le document projet du Programme Local de l'Habitat.

CONSIDÉRANT que l'avis favorable et l'invitation de renforcer certains axes prioritaires par les services de l'État seront pris en compte par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au cours des six années d'exécution du PLH.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Conseil communautaire :

Article 1 : APPROUVE le **Programme Local de l'Habitat** tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : S'ENGAGE à renforcer certains axes prioritaires au regard de l'avis du CRHH et du préfet de Seine et Marne

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes dispositions nécessaires, relatives à la présente délibération.

Article 4 : PRECISE que la présente délibération approuvant le PLH sera conformément aux dispositions de l'article R.302-12 du Code de la Construction et de l'Habitat, fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie des communes membres pendant un mois
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département

Article 5: PRECISE que le Programme Local de l'Habitat approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Programme Local de l'Habitat seront rendus exécutoires dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicités visées ci-dessus.



**Avis sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030 de la Communauté d'Agglomération
Coulommiers Pays de Brie (CACPB)**

Les membres du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) d'Île-de-France, consultés par voie dématérialisée du 18 au 24 décembre 2024, saluent l'engagement et la mobilisation des élus communautaires pour l'élaboration de ce premier PLH ainsi que la qualité du document produit. Avec ses 54 communes, il s'agit du plus grand EPCI de Seine-et-Marne, et son périmètre, stabilisé en 2020, illustre l'ampleur du territoire couvert. Malgré cette jeunesse institutionnelle, la collectivité a su engager une dynamique ambitieuse et cohérente, mobilisant efficacement ses élus et ses services autour de cette démarche structurante.

À l'issue de la commission PLH du CRHH du 10 décembre 2024, les membres du bureau du CRHH émettent un avis favorable sur le PLH 2025-2030 de la CACPB. Ce document marque une avancée significative, posant les bases d'une stratégie d'habitat qui sera consolidée par l'élaboration tout juste commencée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Toutefois, les membres du CRHH invitent la collectivité, en vue du bilan à mi-vie du PLH, à renforcer certains axes prioritaires :

- La structuration de la **stratégie foncière**, socle de la stratégie habitat et enjeu pour la formalisation et le financement de l'Observatoire de l'Habitat et du Foncier.
- La **diversification de l'offre de logements**, pour favoriser notamment la production de logements de petites typologies, de logements abordables, de logements sociaux en direction des publics spécifiques identifiés dans le diagnostic, ou encore en faveur de la résorption du déficit dans les communes nouvellement concernées par la loi SRU.
- **L'articulation des actions du PLH avec le pacte territorial France Rénov'**, pour accélérer la rénovation et la remise sur le marché du parc existant.

Par ailleurs, ils invitent l'EPCI à une **large concertation** avec les acteurs de la production de logement lors de l'élaboration de la **charte de qualité architecturale**, de sorte que ce document soutienne pleinement la dynamique du développement de l'offre sans induire de complexité.

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**

Laurent BRESSON



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Melun, le 30 JAN, 2025

Service habitat et rénovation urbaine
affaire suivie par Anne-Françoise Hervé
cheffe de l'unité politiques territoriales de l'habitat
chargée de mission transversalité
Tel : 01 60 56 72 09
Mél : anne-francoise.herve@seine-et-marne.gouv.fr

Le Préfet de Seine-et-Marne

À

Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération
Coulommiers-Pays-de-Brie

Objet : Programme Local de l'Habitat

PL : avis des membres du CRHH consultés par voie dématérialisée du 18 au 23 décembre 2024

Le conseil communautaire a arrêté le projet de programme local de l'habitat (PLH) par délibération du 16 octobre 2024. Vous avez ensuite transmis la délibération et le dossier au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) pour avis.

Le projet a été présenté lors de la commission spécialisée PLH du 10 décembre 2024, puis examiné par le bureau du CRHH dans le cadre d'une consultation dématérialisée du 18 au 23 décembre 2024. Aussi, je vous prie de trouver ci-joint l'avis favorable qui vient de m'être notifié.

Les préconisations émises dans cet avis devront être prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre du PLH et leur prise en considération sera évaluée dès le bilan à mi-vie du PLH (début 2028).

Vous pouvez ainsi proposer à votre conseil communautaire de délibérer pour adopter définitivement le PLH. Suite à cette délibération, le PLH deviendra exécutoire dans un délai de 2 mois après sa transmission, conformément à l'article L. 302-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Pierre ORY

Délibération 2025-013 : Politique de l'Habitat – Conférence Intercommunale sur le Logement : délibération de principe sur le PPGDID (Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs)

I. Le contexte réglementaire

L'article n°97 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR), précise que la gestion de la demande de logement et la gestion des attributions de ces demandes sont simplifiées.

Il incombe aussi aux EPCI dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), ou ayant la compétence en matière d'habitat avec au moins un Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPPV), de se doter d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Ce document s'inscrit dans le cadre de la Conférence Intercommunale sur le Logement (CIL) ayant pour document cadre la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA). Il est élaboré en partenariat avec les communes membres de la CIL, les bailleurs sociaux présents sur le territoire, les associations de locataires et/ou de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, l'État et les réservataires de logements sociaux. En plus, de préciser des orientations pour répondre aux besoins en logement social des demandeurs, ce plan doit obligatoirement définir et inclure le système de cotation de la demande, conformément à l'article 111 de la loi ELAN.

II. Le contenu et les objectifs du Plan Partenarial de Gestion de la Demande d'Information des Demandeurs

Le PPGDID doit respecter les objectifs suivants :

- Favoriser la transparence des informations pour les demandeurs
- Simplifier et mutualiser les enregistrements pour les guichets enregistreurs
- Aider à la décision des CALEOL des bailleurs sociaux

Le respect de ces objectifs est à traduire dans le document par des orientations qui devront traiter de :

- L'information des demandeurs (transmettre le nom des organismes et bailleurs sociaux du territoire aux demandeurs, faire connaître les modalités et indicateurs du délai d'attente moyen par typologie de logement ou encore par secteur géographique, informer sur la qualification de l'offre du parc locatif social) ;
- L'accueil des demandeurs (désigner des guichets d'information et d'enregistrement sur le territoire, configurer les conditions de création des dossiers des demandeurs, délimiter un délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement) ;
- La gestion de la demande (partager la demande de logement social d'un demandeur entre tous les bailleurs sociaux pour faciliter l'attribution, traiter équitablement chaque demande par le biais du Système National d'Enregistrement (SNE), réaliser des diagnostics sociaux afin d'actualiser les dispositifs d'accompagnement social et le maintien à domicile, créer un système de cotation sous la forme d'une grille, avec critères et pondération de points, pour aider à la décision lors des attributions en CALEOL).

L'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande d'Information des Demandeurs doit respecter la procédure suivante :

- Délibération de principe du PPGDID marquant l'engagement de la Communauté d'Agglomération à produire ce document ;
- Le Porter à Connaissance de l'État est envoyé sous un délai de trois mois à l'intercommunalité pour aider à la rédaction du PPGDID ;
- Le document est rédigé par les membres de la Conférence Intercommunale sur le Logement (CIL) en partenariat avec les bailleurs sociaux, les Centres Communaux d'Action Communautaire (CCAS), les Services Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), les associations représentant les locataires ou les personnes en difficulté, Action Logement, et les communes membres de l'EPCI ;
- En parallèle du PPGDID, la grille de cotation est élaborée lors d'un atelier avec les mêmes partenaires et est inclus dans ce document ;
- Le document est par la suite soumis au Préfet de région, aux communes de l'EPCI pour avis, puis délibéré au conseil communautaire de la CA Coulommiers Pays de Brie.

Établi pour une durée de six ans, il doit cependant faire l'objet de bilans annuels, un bilan triennal et un bilan final six mois avant la fin du PPGDID. Les bilans annuels doivent être validés par la CIL avant délibération en conseil communautaire. Le bilan triennal et le bilan final doivent être validés par la CIL avant d'être adressés pour avis au Préfet de région puis délibérés par le conseil communautaire de l'EPCI.

Le service habitat et urbanisme de la CA Coulommiers Pays de Brie assurera l'élaboration du PPGDID, en s'appuyant sur un accompagnement à maîtrise d'ouvrage, de même utilisé pour la réaction de la CIA et l'animation de la CIL.

Il est demandé au conseil communautaire d'acter le lancement de la procédure d'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la CA Coulommiers Pays de Brie.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.441-2-8 et R.441-2-10 à R.441-2-14 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;

VU la délibération 2024-086 du Conseil communautaire de Coulommiers Pays de Brie du 20 juin 2024 relative à la mise en place d'une Conférence Intercommunale sur le Logement ;

VU la délibération 2024-143 du Conseil communautaire de Coulommiers Pays de Brie du 16 octobre 2024 relative au deuxième arrêt du Programme Local de l'Habitat (2024-2029) ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

CONSIDÉRANT le caractère obligatoire de l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande d'Information des Demandeurs en lien avec la Conférence Intercommunale sur le Logement.

CONSIDÉRANT que la réforme des attributions de logement sociaux vise à faciliter les démarches pour les demandeurs et à rendre plus transparent les modalités d'attribution.

CONSIDÉRANT que la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande d'Information des Demandeurs est engagée par une délibération de la Communauté d'Agglomération.

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil communautaire :

Article 1 : APPROUVE le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande d'Information des Demandeurs (PPGDID) conformément au décret du 12 mai 2015.

Article 2 : APPROUVE que dans l'application de la cotation de la demande, la pondération des critères obligatoires, facultatifs et locaux devra être équilibrée et en adéquation avec les besoins de la demande locale, identifiés par les communes.

Article 3 : AUTORISE le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

Article 4 : PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée à tous les partenaires concernés.

Délibération 2025-014 : Finances : Transfert d'emprunt commune de Coutevroult

VU la fusion de la Communauté de commune du pays Créçois avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie le 01/01/2020

VU le transfert de compétence en matière d'eau et d'assainissement au profit de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Considérant l'emprunt accordé le 02 janvier 2007 pour la dernière tranche des travaux de raccordement au réseau d'eau potable

Considérant la nécessité de transférer le passif de cet emprunt le Conseil Municipal de Coutevroult ayant délibéré en date du 27 janvier 2025,

Après discussion et vote par 68 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Fabrice LABORDE et Maxime LIÉVIN), le Conseil communautaire décide d'accepter le transfert de l'emprunt ci-dessous indiqué :

- Emprunt n° 900043274242 du Crédit Agricole conclu le 01/01/2007 pour la somme de 250.000 € une durée de 360 mois (fin le 02/01/2036) au taux nominal variable de 4.47 % en remboursement annule. Le capital restant dû est de 174.358,84 €

Délibération 2025-015 : Finances : Création d'un fonds de concours

Vu l'avis de la conférence des maires en date du 4 février 2025

VU l'avis de la commission des finances en date du 12 février 2025,

Vu le projet de règlement annexé à la présente

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil communautaire décide :

- de valider le projet de règlement de fonds de concours joint en annexe
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération

Délibération 2025-016 : Rapport d'orientation budgétaire 2025 (ROB) – Budget principal et budgets annexes

Le rapport sur les orientations budgétaires 2025 est joint à la convocation.

VU les articles L 5211-36 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des Finances réunie en date du 12 février 2025

VU le rapport joint en annexe,

CONSIDÉRANT qu'un débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget,

Après discussion et vote par 68 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Conseil communautaire décide d'adopter le rapport sur les orientations budgétaires 2025,

Délibération 2025-017 : SMITOM : Renouvellement de la convention tarification composteurs et lombricomposteurs

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération de promouvoir le compostage individuel pour permettre aux habitants de réduire leurs déchets, il est proposé de renouveler la participation financière à l'achat des composteurs et lombricomposteurs.

La participation financière était la suivante :

7€ par composteur et par foyer pour l'achat d'un composteur dont le coût est de 22€

10€ par composteur et par foyer pour l'achat d'un lombricomposteur dont le coût est de 37€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le SMITOM Nord Seine et Marne propose à tous les administrés de ses adhérents d'acquérir des composteurs et lombricomposteurs à tarifs préférentiels,

Considérant que les composteurs sont proposés au tarif de 22€ et les lombricomposteurs au tarif de 37€

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération de promouvoir le compostage individuel,

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la signature d'une convention (dont le projet est joint) qui sera établie entre la CACPB et le SMITOM Nord Seine et Marne
- De Fixer la participation financière de la communauté d'agglomération à
 - ✓ 7€ par composteur et par foyer pour l'achat d'un composteur
 - ✓ 10€ par composteur et par foyer pour l'achat d'un lombricomposteur
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention

Délibération 2025-018 : Adoption du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial)

Le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) répond à l'obligation réglementaire introduite par la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance verte qui impose aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer un Plan Climat et les nomme coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire.

Le PCAET constitue ainsi un cadre d'engagement pour le territoire, à travers une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle, qui concerne tous les secteurs d'activité. Il a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux, autour des enjeux énergétiques et climatiques, et à décliner cinq objectifs majeurs :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Réduction des consommations énergétiques,
- Promotion du développement des énergies renouvelables,
- Amélioration de la qualité de l'air,
- Adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

La CACPB s'inscrit pleinement dans cette démarche, notamment en valorisant et en renforçant les dynamiques déjà à l'œuvre sur son territoire en matière de rénovation énergétique, de prévention des inondations et gestion des milieux aquatiques, de gestion et préservation de la ressource en eau, de création d'un PNR et de promotion du « slow tourisme », de déploiement de télécentres...

C'est dans ce sens que le territoire a souhaité recourir à l'offre d'accompagnement proposée par le SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne) pour formaliser son PCAET. Le territoire a adopté le principe d'un Plan Climat Air Énergie Territorial en 2020 et a arrêté son projet à l'unanimité en décembre 2022.

Conformément à la réglementation, le projet a depuis fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour avis. Il a également été soumis à l'État, au Conseil Régional et au public par le biais d'une consultation. Ces consultations ont fait l'objet de mémoires en réponse annexés à la présente délibération. Les avis recueillis n'ont pas induit de modifications fondamentales du projet.

Le PCAET est composé de plusieurs éléments :

1. Un diagnostic du territoire

Présenté en 2021, le diagnostic contient l'état des lieux des consommations énergétiques du territoire, des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, des réseaux de transport et de distribution d'énergie, de la production d'énergie renouvelable... L'étude comporte également une démarche d'évaluation environnementale stratégique qui vise à mieux anticiper les risques d'atteinte à l'environnement découlant de l'application des plans et programmes, pour adapter ces derniers tout au long de leur élaboration.

2. Une stratégie territoriale

À partir des constats mis en avant par le diagnostic, les élus de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie se sont réunis en mai 2021 pour faire émerger une vision commune de l'avenir du territoire, discuter des objectifs à atteindre et préfigurer la stratégie territoriale. Cette stratégie a ensuite été présentée en Comité de pilotage en juin 2021.

3. Un plan d'actions

Élaboré sur la base des enjeux définis au préalable et suite à l'ensemble des ateliers de concertation, le plan d'actions a été présenté en comité de pilotage en octobre 2022. À ce jour, le plan d'actions comporte 40 actions, elles-mêmes composées de plusieurs mesures. Chaque fiche-action décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés.

4. Un plan air renforcé

L'article 85 de la loi d'orientation de mobilités (LOM) oblige certains EPCI à intégrer dans leur PCAET un « plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques » fixant des objectifs biennaux de réduction des émissions à compter de 2022, au moins aussi exigeants que ceux du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA). Le volet sur l'air, nouvelle thématique, est désormais une réflexion à mener en parallèle des réflexions sur l'énergie et consigné dans un document spécifique, qui montre comment les actions envisagées vont concourir à ces objectifs.

Un **bilan de la concertation préalable** est associé en complément au dossier constitutif du PCAET. La réussite du PCAET repose sur l'implication de l'ensemble des acteurs présents sur le territoire. Ainsi, les communes, les citoyens, les associations, les entreprises, les acteurs de l'énergie, l'ensemble des acteurs économiques ont été associés dans le cadre d'une démarche participative à l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial de la CACPB. Au-delà de la mobilisation des agents de l'agglomération et des élus, tout au long du processus d'élaboration, l'ensemble des acteurs du territoire et le public ont été investis dans une démarche de co-construction du PCAET, à travers des séminaires d'échanges, des réunions publiques de mobilisation des acteurs locaux (entreprises, agriculteurs, associations, grand public), des ateliers thématiques, des comités de pilotage partenariaux et des séances de travail entre élus, en lien avec la Commission Environnement...

Les contributions au sein de ces démarches et la formalisation des différents documents ont permis de faire émerger quatre grandes orientations générales au cœur du PCAET :

1. Un territoire attentif à la maîtrise des énergies, en matière d'habitat et d'énergies renouvelables
2. Un territoire soucieux d'optimiser les déplacements et de faciliter les mobilités durables
3. Un territoire mobilisé pour préserver ses ressources et potentialités naturelles
4. Un territoire valorisant les comportements éco-citoyens et un mode de vie durable

Cette stratégie territoriale se déploie à partir d'un programme d'actions opérationnelles à 6 ans (2025-2031). Ces actions relèvent des compétences de l'agglomération et des contributions territoriales nécessaires à l'atteinte des objectifs et des politiques publiques mises en œuvre en matière de mobilité, d'urbanisme, d'économie, d'habitat, d'eau, de déchets sont les moteurs de la transformation du territoire.

Le Plan Climat propose de déployer plusieurs actions et champs de réflexion autour des objectifs suivants :

En matière de maîtrise des énergies

Objectif 1 : Guider et accompagner vers la rénovation énergétique et la performance énergétique

Objectif 2 : Rendre plus durables les bâtiments de l'agglomération et les constructions

Objectif 3 : Promouvoir le développement des énergies renouvelables

En matière de déplacements et de mobilité

Objectif 1 : Fluidifier les déplacements et les circulations à l'échelle du territoire

Objectif 2 : contribuer à limiter les déplacements

Objectif 3 : Encourager les mobilités douces et l'intermodalité

En matière de préservation des ressources naturelles

Objectif 1 : Contribuer à la préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Objectif 2 : Préserver et améliorer la ressource en eau, en adaptant le territoire aux risques climatiques

Objectif 3 : Valoriser les atouts naturels du territoire

En matière de comportements éco-citoyens et un mode de vie durable

Objectif 1 : Développer la prévention et le recyclage de déchets

Objectif 2 : Promouvoir les initiatives éco-citoyennes

Objectif 3 : Mobiliser les acteurs du territoire autour des enjeux environnementaux

Ce plan comporte au total 40 actions déclinées autour de ces objectifs prioritaires. Il pourra être amendé et complété, au cours de la mise en œuvre du PCAET, par des actions portées par la collectivité ou des acteurs du territoire.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial, une fois adopté, a une durée de vie de 6 ans. Une évaluation à mi-parcours devra être réalisée au bout de 3 ans. Des outils de suivi seront mis en place et un tableau de bord du PCAET sera construit et alimenté par des indicateurs de suivi des actions, en lien avec l'ensemble des partenaires concernés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-34,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.120-1 relatif à la participation du public, son article L.229-25 relatif au bilan de gaz à effet de serre et ses articles L.229-26, R.229-51 et suivants relatifs aux plans climat air énergie territoriaux,

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 »,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et plus particulièrement son article 188,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 portant loi d'orientation des mobilités,

VU le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial,

VU le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

VU l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial,

VU l'ordonnance n°2015-1737 du 24 décembre 2015 relative aux bilans de gaz à effet de serre et audits énergétiques,

VU l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 en date du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la Région Ile-de-France le 14 décembre 2012,

VU la délibération n°2017-67 du Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne relative à la convention cadre et financière d'accompagnement pour la réalisation d'un plan climat air énergie territorial (PCAET),

VU la délibération 2018-212 du 27 septembre 2018, relative à l'accompagnement pour la réalisation d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) par le SDESM et la délibération 2020-136 du 27 février 2020 permettant d'élargir la convention avec la SDESM sur l'ensemble du territoire de l'agglomération,
 VU la délibération 2022-225 du 14 décembre 2022, portant arrêt du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET),
 VU les consultations réglementaires et publiques engagées,
 VU l'avis favorable de la Commission Environnement du 5 février 2025,

CONSIDÉRANT le travail technique, stratégique et de concertation engagé par la Communauté d'agglomération depuis plus de deux ans pour l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial,
 CONSIDÉRANT la dynamique partenariale initiée pour la formalisation du PCAET,
 Après discussion et vote par 68 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Conseil communautaire décide :

- d'adopter le Plan Climat Air Énergie Territorial, constitué du diagnostic territorial, de la stratégie, du plan d'actions et de son évaluation environnementale, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à solliciter toutes les aides financières possibles dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET.

[Délibération 2025-019 : Présentation du Rapport annuel sur le Développement Durable](#)

La Communauté d'agglomération va présenter pour la sixième année son rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable conformément aux textes législatifs et réglementaires.

Le rapport 2024 doit témoigner de ce qui est fait en interne de la structure (actions mises en place par et entre les services) et de ce qui est engagé en faveur du développement durable à l'échelle du territoire.

Au-delà de l'obligation réglementaire, ce document a vocation à porter à la connaissance et à valoriser l'ensemble des politiques, programmes et actions entrepris dans le sens du développement durable, par définition particulièrement transversal.

Le rapport doit prendre en compte les cinq finalités du développement durable mentionnées au III de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement :

- la lutte contre le changement climatique,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- l'épanouissement de tous les êtres humains,
- la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et générations,
- la dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Il comporte deux parties :

- l'une relative au bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité ;
- l'autre relative au bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'article 255 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prescrivant aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 50 000 habitants d'élaborer un rapport sur leur situation en matière de développement durable,

VU le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'obligation pour la Communauté d'agglomération d'établir un tel rapport,

CONSIDÉRANT le rapport annexé à la présente délibération,

Après discussion et vote par 68 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Conseil communautaire ATTESTE de la présentation du rapport annuel 2024 sur la situation en matière de développement durable de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.